

PLAN DE QUARTIER

CONFRERIE - ACACIAS

PLAN
échelle : 1:500

REGLEMENT

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 28 AOUT 1989

Deposé à l'imprimerie officielle
le 7.10 au S.N. 89

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic : Le Secrétaire :

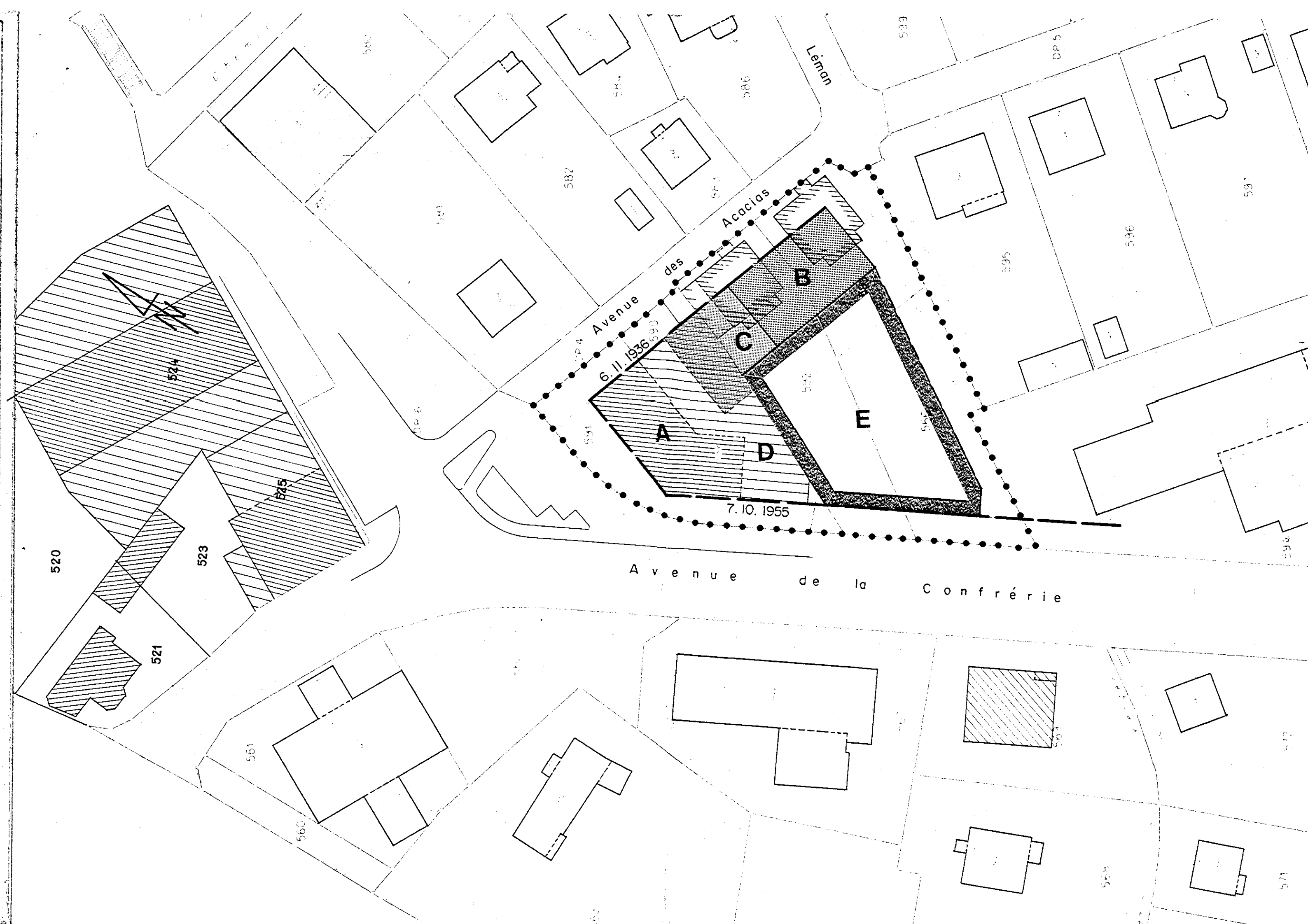
Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 5 MARS 1990

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 4 JAN. 1991

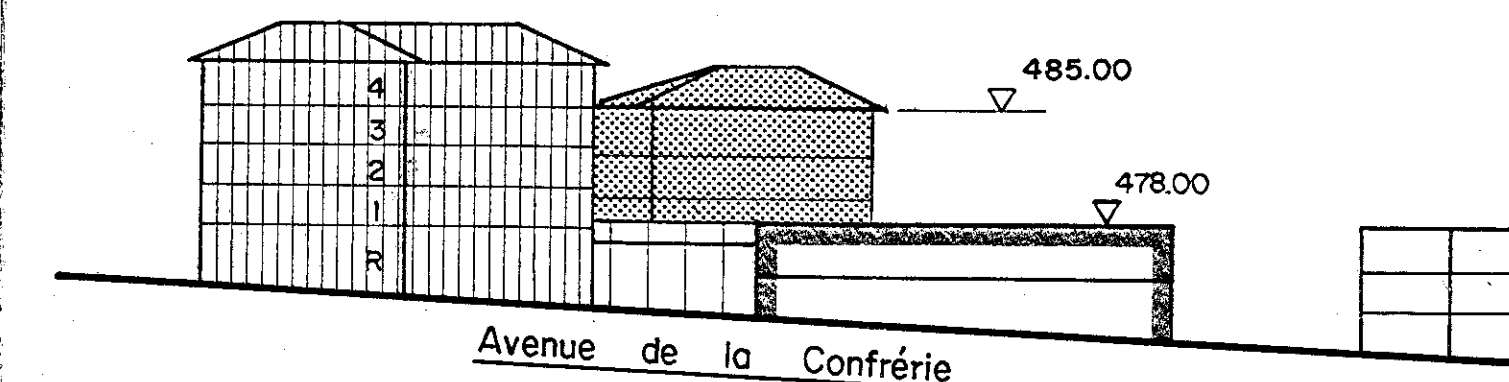
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président : Le Secrétaire :

Prilly, mai 1989

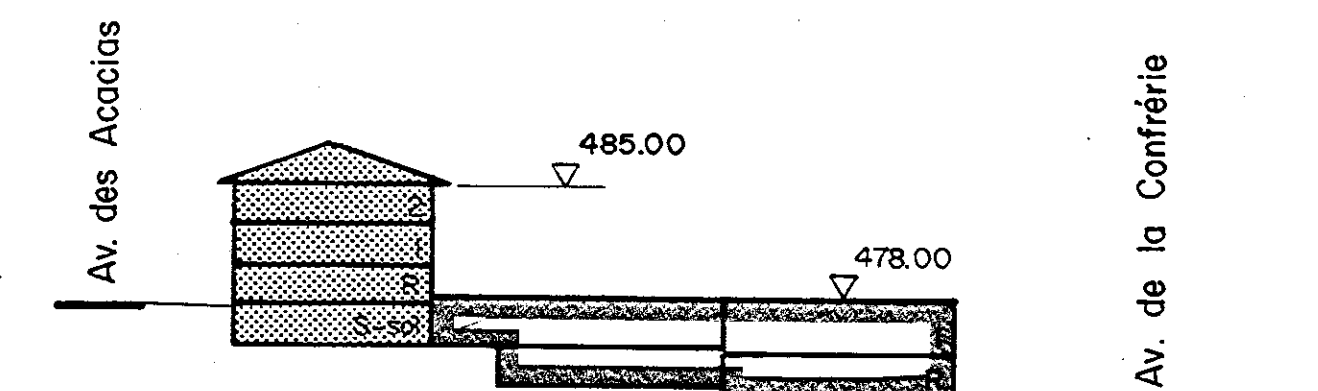
N° 3034_2



Elévation A-A (av. de la Confrérie)



Coupe transversale



LEGENDE

- Périmètre du plan de quartier
- Limite des constructions existante
- Limite des constructions nouvelle
- [Hatched pattern] Bâtiments existants, à démolir
- [Diagonal lines] Bâtiment existant, maintenu, 5 niveaux
- [Stippled pattern] Bâtiment à construire, 3 niveaux
- [Cross-hatched pattern] Annexes existante et nouvelle, 1 niveau
- [Diagonal lines] Construction enterrée et semi-enterrée existante, maintenue
- [Stippled pattern] Construction enterrée et semi-enterrée à construire, 2 niveaux au maximum

LISTE DES PROPRIETAIRES

Parcelle no	Propriétaire	Surf. cad.
566	MABILLARD Georges	666 m ²
590	COMMUNE DE PRILLY	43 m ²
591	VAUDOISE ASSURANCES, compagnie d'assurances la Vie	946 m ²
592	DUFOUR Willy-Bernard	725 m ²
593	PPE, adm.: MABILLARD Georges	459 m ²
P 1137	MABILLARD Georges	
P 1138	BOIS Elisabeth	
P 1139	SAUGE Gérard et Nicole chacun pour 1/2	

COMMUNE DE PRILLY - DIRECTION DES TRAVAUX Prilly, le 25 mai 1987
3034/mw

Plan de quartier CONFRERIE - ACACIAS

REGLEMENT

Art. 1 - Objectif du plan

Ce plan de quartier a pour objectif d'ordonner les constructions sur les terrains compris entre les avenues de la Confrérie et des Acacias, situés en limite des zones de l'ordre contigu et de l'ordre périphérique A définies par le Règlement communal sur le plan d'extension.

Art. 2 - Caractéristiques des constructions

L'affectation et la dimension des bâtiments (emprise, nombre de niveaux, surface brute des planchers, toitures, hauteur) sont définies par le tableau ci-dessous :

Bâtiment	A	B	C	D	E
2.1 Aire du périmètre	275	250	190	230	920
2.2 Nbr niv. y.c. rez	5	3	1	1	2
2.3 Sous-sol	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
2.4 Surf. tot. brute des planchers	1375	750	190	230	850
2.5 Affectation - rez	com.art.	com.bur.	com.art. gar.dépôt	com.art. dépôt	com.
- étages	logement	logement	-	-	com. bur.
2.6 Toitures - form	4 pans	4 pans	plate	plate	plate
- mat.	tuiles	tuiles	non révb.	non révb.	terre - végétat.
- alt.max. corniche	487.50	485.00	479.00	-	-
- alt.max. terrain	-	-	-	478.00	478.00

NB - Com. = commerces, art. = artisanat léger, bur. = bureaux, gar. = garages-parkings

* Modifié par le Conseil communal le 5.3.1990

2.7 Les activités artisanales et dépôts pouvant présenter un préjudice à l'habitation ne seront pas admis (bruit, odeurs, fumées, explosions, etc.).

Art. 3 - Implantation, surfaces brutes des planchers, anticipations

3.1 Les constructions seront implantées dans les périmètres prévus par le plan. La forme des bâtiments sera fixée d'entente avec la Municipalité.

Les surfaces maximales brutes des planchers sont définies par le périmètre extérieur des bâtiments, non compris les éléments de modénature.

3.2 Des décrochements des fronts apparents des constructions basses semi-enterrées pourront être autorisés par la Municipalité.

3.3 Les sous-sols (caves, locaux de service), les garages (parkings), les balcons ouverts, porches d'entrées, marquises, sauts-de-loup, sorties d'abris P.A., escaliers et rampes extérieures d'accès aux immeubles et garages, aménagements extérieurs et ouvrages légers tels que dallages, pergolas, passages couverts etc. ne sont pas comptés dans la surface totale brute des planchers.

3.4 Les balcons, loggias, marquises, éléments de modénature, sauts-de-loup, sorties d'abris P.A., escaliers et rampes d'accès aux immeubles et garages pourront faire saillie sur les périmètres d'implantation.

Art. 4 - Elévations, hauteurs, toitures

4.1 Les points culminants des façades (corniches) seront au même niveau sur tout le pourtour d'un même bâtiment; elles ne dépasseront pas les cotes d'altitude fixées à l'art. 2.6.

4.2 Les toitures à 4 pans auront une pente comprise entre 15% et 50%; elles seront recouvertes de tuiles d'un type agréé par la Municipalité.

4.3 Les toitures-terrasses des constructions enterrées et semi-enterrées seront recouvertes de végétation (gazon, arbustes, etc.); la couche de terre nourricière, dont les points culminants ne dépasseront pas les cotes d'altitude fixées à l'art. 2.6, sera de 30 cm. au minimum; l'aménagement des chemins et plates-formes d'accès aux locaux des bâtiments contigus est réservé. Les toitures-terrasses accessibles pourront recevoir des aménagements de jardin (pergola, jeux d'enfants, etc.); elles ne pourront en aucun cas être utilisées comme dépôt, surfaces d'exposition ou d'activités commerciales. Des patios (aménagement de cours intérieures et cheminements) pourront être créés.

4.4 Seuls les orifices de ventilation et cheminées pourront dépasser le niveau des toitures des bâtiments élevés A et B. Des éclairages zénithaux, dont la surface est limitée par éléments à 4 m² et au total à 3% de l'aire totale du périmètre des constructions enterrées, pourront être admis; la partie supérieure de ces éléments pourra dépasser de 0,30 m. au maximum l'altitude maximum des toitures-terrasses. Les parapets et garde-corps pourront être érigés au-dessus des cotes d'altitude précitées.

Art. 5 - Architecture et esthétique

5.1 L'aspect architectural des bâtiments devra être harmonisé. La Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture ne sera pas dans l'esprit du plan.

5.2 Les antennes individuelles de radio-télévision sont interdites. Seules les antennes collectives, communes à un ou plusieurs bâtiments, sont admises.

Art. 6 - Garages et parkings

6.1 La Municipalité fixe le nombre de places de parc nécessaires pour les occupants des bâtiments, la clientèle et le personnel des commerces, locaux artisanaux et bureaux en s'inspirant des normes édictées par l'Union suisse des professionnels de la route (USPR).

6.2 Les garages seront aménagés dans les sous-sols et pourront s'étendre sur l'ensemble des surfaces constructibles définies par le plan (A à E).

6.3 La Municipalité pourra limiter le nombre de places de parc prévues à l'extérieur des périmètres constructibles.

6.4 La Municipalité peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation.

Elle peut aussi prescrire une disposition avec cour centrale et sortie unique pour les groupes de boîtes qui prendraient accès sur le trottoir.

Art. 7 - Divers

7.1 Les constructeurs seront tenus de respecter les niveaux des trottoirs futurs sur les limites des constructions, niveaux qui seront fixés par la Municipalité.

7.2 Les présentes prescriptions sont sans préjudice des dispositions ordinaires des règlements communaux pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec le présent plan, ainsi

que la Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et de son règlement d'application.

7.3 Préalablement à l'octroi de tout permis de construire, la Municipalité exigera la signature d'une convention concernant notamment l'aménagement du domaine public adjacent, le transfert au domaine public des hors-lignes, la démolition des constructions existantes, etc.

Article 4.3 du règlement, 2ème alinéa (nouveau) :

"La couche de terre végétale sera de 50 cm. au minimum sur l'ensemble de la dalle-toiture de toute future construction dans le périmètre E. Dans les bacs qui pourront être constitués à la faveur des décrochements horizontaux de cette dalle-toiture, l'épaisseur de terre végétale sera d'un mètre pour permettre la plantation d'arbres de moyenne futaie. Les arbres et arbustes seront choisis dans les essences de station."

Article 6.5 du règlement (nouveau) :

"L'accès au garage enterré qui pourra être construit dans le périmètre E se fera exclusivement par le bas du chemin du Léman, depuis et à partir de l'avenue de la Confrérie. L'accès devant la porte du garage sera aménagé de manière à dissuader le trafic de passer par la partie supérieure du chemin du Léman."

En outre, il se justifie de prendre acte de la transaction qui est accompagnée d'un plan et qui définit plus précisément les aménagements convenus. Cette transaction sera annexée au plan de quartier.

Selon décision du Conseil d'Etat du 4 janvier 1991



COMMUNE DE PRILLY

Direction des travaux, de l'urbanisme
et des constructions

Modification partielle du plan de quartier

« Confrérie - Acacias »

approuvé par le Conseil d'Etat

le 4 janvier 1991

PLAN
échelle 1 : 500

Approuvé par la Municipalité de Prilly
dans sa séance du 6 octobre 2003 :

Le Syndic :

P. BOCQUET

La Secrétaire :

G. MALHERBE

Déposé à l'enquête publique
du 10 octobre au 10 novembre 2003

Le Syndic

P. BOCQUET

La Secrétaire

G. MALHERBE

Adopté par le Conseil communal
de Prilly
dans sa séance du : 22.03.2004

Le Président :

Le Secrétaire

Approuvé par le Département de la sécurité
et de l'environnement

Lausanne, le 2-06-04.....

le chef du département :



Prilly, octobre 2003

N° 3034-3

Légende

— — — — Périimètre du plan de quartier "Confrérie - Acacias", du 4 janvier 1991

Le plan No 3034-2, légalisé le 4 janvier 1991, est modifié comme suit :

Règlement :

1. L'art. 2.5 "Affectation" est modifié comme suit :

Au rez-de-chaussée des bâtiments A à E, ainsi qu'au 1^{er} étage du bâtiment E, des logements pourront également être admis pour autant que leur orientation et leur éclairage soient suffisants.

L'autorisation de construire des locaux d'habitation aux rez de chaussée d'immeubles jouxtant l'avenue de la Confrérie sera subordonnée à l'obligation d'aménager l'espace des prolongements extérieurs entre le bâtiment et la rue. Un plan de cet aménagement sera requis lors de chaque demande d'autorisation.

2. Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le secteur ayant un caractère mixte, le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à l'ensemble du périmètre du plan de quartier, selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB).

Liste des propriétaires

Parc. No 489	VAUDOISE VIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE
No 566	DUFOUR Willy-Bernard
No 590	COMMUNE DE PRILLY
No 591	VAUDOISE VIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE
No 592	PPE ACACIAS 8
No 593	PPE ACACIAS 10
No 1902	DUFOUR Willy-Bernard

